



La Grande Chambre saisie de deux affaires relatives à la demande de rapatriement de ressortissantes françaises détenues dans un camp en Syrie avec leurs enfants

La chambre de la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle les affaires **H.F. et M.F. c. France** et **J.D. et A.D. c. France** (requêtes n° 24384/19 et 44234/20) avaient été attribuées s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre de la Cour¹.

Ces deux affaires concernent le refus opposé aux requérants d'obtenir des autorités françaises le rapatriement de leurs filles et de leurs petits-enfants retenus dans le camp d'Al-Hol situé dans le Nord-Est de la Syrie et administré par les Forces démocratiques syriennes (FDS).

H.F. et M.F. c. France et J.D. et A.D. c. France (requêtes n°s 24384/19 et 44234/20)

Principaux faits

Requête n° 24384/19

Les requérants, H.F. et M.F., sont des ressortissants français nés respectivement en 1958 et en 1954. Leur fille, L., quitta la France le 1^{er} juillet 2014, avec son compagnon pour rejoindre le territoire contrôlé par l'organisation Etat islamique en Syrie. L. et son compagnon – qui décéda en février 2018 – eurent deux enfants, nés en Syrie le 14 décembre 2014 et le 24 février 2016. L. et ses deux enfants auraient été arrêtés le 4 février 2019 et retenus, depuis cette date, dans le camp de réfugiés d'Al-Hol. Ce camp, administré par les Forces démocratiques syriennes (FDS), est situé dans le Kurdistan syrien au nord-est de la Syrie.

En janvier et mai 2018, le conseil des requérants adressa plusieurs courriers au ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, au Président de la République et à son chef de cabinet demandant le retour de L. et de ses enfants en France. Le 5 avril 2019, les requérants demandèrent au juge des référés du tribunal administratif de Paris d'enjoindre au ministre d'organiser le rapatriement en France de leur fille et de leurs petits-enfants, faisant valoir que ces derniers étaient exposés à des traitements inhumains et dégradants et à une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie.

Par ordonnance du 10 avril 2019, le juge des référés rejeta la demande. Les requérants interjetèrent appel. Le 23 avril 2019, le Conseil d'État rejeta la requête des requérants.

Requête n° 44234/20

Les requérants, J.D. et A.D, sont des ressortissants français, nés en 1955. Leur fille, née en 1989, quitta la France début juillet 2015 avec son compagnon pour l'Irak, avant de rejoindre la Syrie. Elle donna naissance à un enfant le 28 janvier 2019 en Syrie. La mère et l'enfant sont retenus dans le camp d'Al-Hol depuis mars 2019. Le père aurait été emprisonné dans une prison kurde à cette date.

Par ordonnance du 7 mai 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Paris rejeta la demande des requérants visant à enjoindre au ministre de l'Europe et des affaires étrangères d'organiser le rapatriement de leur fille et de leur petit-fils. Par ordonnance du 25 mai 2020 ce

¹ Article 30 de la Convention européenne des droits de l'homme et article 72 du règlement de la Cour.

même tribunal se déclara incompétent pour statuer sur la contestation de la décision implicite de refus des autorités de rapatrier les proches des requérants. Leur pourvoi devant le Conseil d'Etat fut rejeté par une décision du 15 septembre 2020.

Griefs et procédure

Les requêtes ont été respectivement introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 mai 2019 et le 7 octobre 2020.

Le 23 janvier 2020, la requête n° 24384/19 a été [communiquée](#)² au gouvernement français, assortie de questions posées par la Cour. La requête n° 44234/20 a été communiquée au gouvernement le 16 février 2021, sans que les parties ne soient à ce stade invitées à présenter des observations. La Chambre a également décidé d'examiner ces affaires en priorité conformément à l'article 41 du règlement de la Cour.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants allèguent que la décision de ne pas rapatrier leurs filles avec leurs enfants les expose à des traitements inhumains et dégradants. Ils allèguent également que ce refus de rapatriement est contraire à l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 (« Nul ne peut être privé du droit d'entrée sur le territoire de l'Etat dont il est le ressortissant ») à la Convention. Invoquant l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 combiné à l'article 13 (droit à un recours effectif), ils se plaignent de l'absence de recours effectif permettant de contester la décision des autorités françaises de ne pas rapatrier leurs proches.

A la suite de la communication de la requête n° 24384/19, cinq Etats membres du Conseil de l'Europe ont demandé d'intervenir dans la procédure : Norvège, Danemark, Royaume-Uni, Pays-Bas et Belgique. Le droit d'intervenir a également été accordé à plusieurs organisations non gouvernementales : la Commission nationale consultative des droits de l'homme, le Défenseur des Droits, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, *Rights and Security International; Reprieve*.

Le 16 mars 2021, la chambre à laquelle les affaires avaient été attribuées s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Denis Lambert

Tracey Turner-Tretz

Inci Ertekin

Neil Connolly

2 Conformément à l'article 54 du règlement de la Cour, une chambre de sept juges peut décider de porter à la connaissance du gouvernement d'un Etat contractant qu'une requête dirigée contre celui-ci a été introduite devant la Cour (la « procédure de communication »). Le règlement de la Cour donne plus d'informations sur cette procédure après la communication d'une requête au gouvernement.

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.